

*Projet présenté par les députés :
MM. Thierry Cerutti, Sandro Pistis*

Date de dépôt : 5 octobre 2017

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Soutenons les familles qui assument les charges d'un enfant
majeur aux études ou en apprentissage)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, let. b (nouvelle teneur)

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les études et apprentissages se prolongent de plus en plus et il devient de plus en plus rare que ces formations soient achevées à l'âge de 18 ans. Il revient le plus souvent aux familles d'assumer l'entretien de leurs enfants devenus majeurs, ce que reconnaît la loi d'imposition sur les personnes physiques (LIPP), qui permet une déduction pour charge de famille à l'intention des « enfants majeurs ».

Ces formations se terminent souvent au milieu de l'année et l'administration fiscale retient la situation du contribuable au 31 décembre de l'année. Il n'est donc pas tenu compte de la charge assumée par les parents pour les enfants majeurs qui peuvent encore faire l'objet d'un délai d'attente de plusieurs mois pour recevoir l'assurance-chômage, c'est-à-dire rester pendant une période supplémentaire à la charge des parents.

Afin de remédier à ce problème, le présent projet de loi prévoit de tenir compte de la charge durant l'année civile. En effet, les formations se terminent en général au milieu de l'année, au début de l'été ou de l'automne, et non le 31 décembre.

Ajoutons que de nombreuses familles doivent assumer les charges d'enfants qui ont terminé leur formation et ne trouvent pas un emploi immédiatement à l'issue de leur formation. Il n'est pas aisé de dénicher un premier emploi comme chacun sait.

Cette disposition permettra aux parents de pouvoir déduire cette charge complètement sur l'année où l'« enfant majeur » aura terminé sa période formation.

Il s'agit d'un acte de justice fiscale pour les familles qui sont déjà largement mises à contribution et assument des charges importantes afin que leurs enfants puissent disposer d'une formation qui leur sera utile pour leur avenir, action qui contribue également au développement général de notre société.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de faire bon accueil au présent projet de loi.